

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE 25

(Art. L. 213-6-1 du code monétaire et financier)

Après les mots :

« en France par »,

rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« toute collectivité privée ou publique, société commerciale ou civile, française ou étrangère, profite aux autres obligataires du même emprunt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.